

MAIRIE DE SAUZON**MORBIHAN****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 14 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah BERNHARDT, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Date de convocation :
9 septembre 2021

Date de publication et d'affichage :
20 septembre 2021

Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Jacky LE NEUN, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Élodie GUÉGAN, Annick ALLAIN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT

Absent avec pouvoir :

Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Elodie GUÉGAN

Absent : Cécilia REPÉSSÉ

Secrétaire : Soizic LUCAS

Délibération n°6 de la séance du 14 septembre 2021**RÉF/N° 2021-92 : FISCALITE : NOUVELLES CONSTRUCTIONS – TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le maire donne lecture des délibérations antérieures, à savoir ;

- Délibération n°2011-067 instituant la taxe d'aménagement,
- Délibération n°2014-106 proposant l'exonération des abris de jardins, rejetée, et renouvelant les termes de la délibération n°2011-067


Après renseignement auprès des services concernés, la commune peut uniquement modifier la valeur forfaitaire de la place de stationnement extérieure sur l'emprise foncière de 2 000€ à 5 000€ maximum.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, décide de passer la valeur forfaitaire de la place de stationnement à 5 000€ et renouvelle les autres termes des délibérations antérieures repris ci-après :

- Taux 5% applicable depuis le 1^{er} mars 2012,
- Exonération totale en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit),
- Exonération partielle en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale dans la limite du maximum de 50% de la surface au-delà des 100 premiers mètres carrés (abattement de droit) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+),
- Exonération en application de l'article L331-9 DU Code de l'Urbanisme, les locaux dédiés au commerce de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus peuvent être modifiés tous les ans. A défaut, elles sont reconduites.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Télétransmission le 20 septembre 2021
sous le n° 21-114D2021-092 (matière de l'acte
7-2 : Finances locales – Fiscalité)
Accusé réception le 20 septembre 2021
Publiée le 20 septembre 2021
Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel